

**Syndicat Intercommunal  
du Service Public de l'Eau  
en Cévennes**

**PROCES VERBAL DUCOMITE SYNDICAL  
du 22 août 2023**

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes s'est réuni au siège du SISPEC le vingt-deux août 2023, à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MICHEL.

**Date de la convocation :** 18 août 2023

**Date de l'affichage :** 18 août 2023

**Nombre de membres en exercice :** 19

**Nombre de membres présents :** 14

**Etaient présents :** PASCAL Florent, TOUREL Jean-Luc, ECLERCY Bernard, MERCIER Jean-Claude, DOLADILLE Monique, MANIFACIER Christian, AUBERT Julien, GIRARD Hervé, ARAKELIAN Jean-Jacques, DESCHANELS Georgette, FAUCUIT Georges, LAURENT Josy, MICHEL Jean-Marc, THIBON Hubert.

**Etaient excusés :** PRADIER Eric, RISSE Michel (pouvoir à MANIFACIER Christian), ROGIER Olivier (pouvoir à AUBERT Julien), GOUNON Lauriane (pouvoir à GIRARD Hervé), LAPIERRE Marie-Jeanne (pouvoir à MICHEL Jean-Marc).

**Assistaient à la réunion :** Aline LARRIEU-ARGUILLE, Nadège GERMA, Hervé DEWEZ RICHON

Secrétaire de séance : TOUREL Jean-Luc

---

**Le procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 30/05/2023 est validé à l'unanimité des membres présents et représentés.**

\*\*\*\*\*

**Objet : Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SISPEC CS202305001**

Le Président demande à Hervé DEWEZ-RICHON de présenter ce point à l'ordre du jour et le suivant.

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est public et a pour but d'informer les usagers sur le fonctionnement du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le RPQS et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le Président précise que ce rapport a été présenté en Commission Consultative des Services Publics Locaux du SISPEC le 11/07/2023 qui a donné un avis favorable à l'unanimité.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

*Intervention de C MANIFACIER qui s'étonne du volume de perte en réseau ; N GERMA indique que l'indice linéaire des pertes intègre non seulement les fuites sur le réseau, mais également les interventions de maintenance comme les purges ou les vidanges, l'utilisation des matériels de défense incendie et autres consommations sans compteurs.*

Après présentation de ce rapport et en avoir débattu, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

\*\*\*\*\*

### **Objet : Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif du SISPEC CS202305002**

---

Le Président indique que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du service d'assainissement est soumis à la même réglementation que pour le service d'eau potable, avec des indicateurs propres à chaque service.

Il précise que ce rapport a également été présenté en Commission Consultative des Services Publics Locaux du SISPEC le 11/07/2023 qui a donné un avis favorable à l'unanimité.

Après présentation de ce rapport et en avoir débattu, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

\*\*\*\*\*

### **Objet : Projet assainissement collectif Les Salles PAYZAC, acquisition de parcelle CS202305003**

---

Le président informe l'assemblée que dans le cadre des travaux d'assainissement collectif programmés sur la commune de Payzac, quartier des Salles, il est nécessaire de faire l'acquisition d'une parcelle permettant l'élargissement de l'accès pour permettre de désenclaver les parcelles sur lesquelles sera construite la future station d'épuration.

Il s'agit donc de faire l'acquisition de la parcelle AO 644, issue de la AO 127, pour une surface de 1a54ca au prix de 300€ (part fixe) + 54€ (part variable) = 354€ (délibération du 17 juin 2021 pour les terrains non constructibles) et d'inscrire une servitude sur la parcelle AO 644 au profit de la parcelle AO 645.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'acquisition de la parcelle AO 644 issue de la AO 127 sur la Commune de PAYZAC pour un montant de 354 € et d'inscrire une servitude sur la parcelle AO 644 au profit de la parcelle AO 645,
- Dit que l'acte sera rédigé en la forme administrative par les services du SISPEC,
- AUTORISE le Président et le Premier Vice-Président à signer tous documents se rapportant à cette acquisition.

\*\*\*\*\*

### **Objet : Délibération participation forfaitaire à l'assainissement collectif CS202305004**

---

Le président informe l'assemblée que la loi de finances rectificative du 14 mars 2012 susvisée a remplacé au 1er juillet 2012 la Participation au raccordement à l'égout (PRE) par la Participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC). La PFAC est une redevance exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux

usées supplémentaires. L'article L.1331-7 du Code de la santé publique prévoit en effet que « les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif ».

Cet article prévoit qu'une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. Cette PFAC est plafonnée à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement défini à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement ou d'immeubles existants non raccordés officiellement au réseau public et ayant l'obligation légale de s'y raccorder,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau public d'assainissement, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public d'assainissement (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » ne sont pas directement soumis à l'obligation de raccordement de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique mais relèvent d'un régime juridique différent, celui du droit de raccordement défini par l'article L.1331-7-1 du même Code. Il est néanmoins possible d'instituer une participation équivalente à la PFAC pour les établissements et immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques », en application du second alinéa de l'article L.1331-7-1 précité, ainsi rédigé : « Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ».

Le Président précise que ce point a été travaillé en commission finance et assainissement collectif le 11 juillet 2023 et a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres de la CCSPL du SISPEC qui s'est réunie le 11/07/2023.

En conséquence, le Président propose :

De fixer le tarif 2023 de la PFAC domestique à :

- 3600 euros par branchement de logement quelle que soit la destination des travaux, installations et aménagements,
- 1800 euros par branchements de logement existant lors de l'édification de nouveau réseau,

Sauf cas particuliers décrits ci-dessous :

- Logement collectif : PFAC (3600 €) + 1800€ /unité d'habitation supplémentaire
- Logement collectif existant réseau neuf : PFAC (1800 €) + 900€/unité d'habitation supplémentaire

D'instaurer la redevance « Participation pour le financement à l'assainissement collectif » (PFAC) pour les eaux usées « assimilées domestiques » raccordées au réseau d'assainissement public :

La PFAC « assimilée domestique » est calculée comme suit : PFAC neuf + (P\*S\*C)

*P : montant de la PFAC/m2 : 20 euros/m2 fixé par délibération*

*S : Surface de plancher du projet*

*C : Coefficient pondérateur selon la destination des locaux*

<b>Coefficient pondérateur</b>	
	Autres établissements
Hôtel, Camping, Hôpital, EPHAD, Etablissement public avec internat, Laveries, Aire de lavage, Laboratoires alimentaires,	Cabinet médical, Laboratoire analyses, Bureau, Salle de spectacle, salle de réunion, Lieu de culte, Etablissement d'enseignement sans internat, Restaurant, Café Equipement sportif, culturel Atelier, Usine, Dépôt réservé au stockage, Garage commercial, Commerces et dépendances, autres établissements divers, ....
<b>1</b>	<b>0.5</b>

Si le raccordement concerne une extension d'une construction existante qui bénéficiait déjà du raccordement au réseau d'assainissement collectif : Dans le cas d'une extension d'un bâtiment (ex : construction d'un nouvel appartement, de nouvelles pièces, véranda ou transformation d'un garage en pièce de vie...), les parties nouvellement construites bénéficient de l'existence du réseau d'assainissement collectif et font de ce fait l'économie d'un système non collectif. La participation est donc exigible.

Calcul de la PFAC extension : dans le cas d'une extension  $\geq 20$  m<sup>2</sup> alors PFAC = S\*P

#### FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. En cas de difficulté de paiement, un échéancier peut être sollicité auprès de la Trésorerie. Le tarif applicable est donc celui en vigueur à la date du raccordement ou à défaut à la date de déclaration d'achèvement des travaux. Si le raccordement concerne une construction nouvelle : La PFAC sera exigible « à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ». C'est au titre de la compétence basée sur l'article L.2224-8-II du CGCT selon laquelle : « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées », que le service d'assainissement collectif pourra donc obtenir les informations nécessaires pour percevoir la PFAC.

Si le raccordement concerne une construction ancienne qui a été reconstruite : La PFAC sera exigible. En effet, toute nouvelle construction édiflée en remplacement d'une construction détruite volontairement ou par sinistre réalise, grâce au raccordement à l'égout, l'économie d'un dispositif d'assainissement individuel, même si elle réutilise le branchement de la construction qu'elle remplace. Dès lors que cette condition est remplie, la participation est due.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'accepter la proposition du Président telle que présentée et de fixer les tarifs PFAC 2023 à compter de la date de publication de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**Objet : Délibération fixant le cadre de la facturation du contrôle de raccordement à l'assainissement collectif**

**CS202305005**

---

M. le président informe l'assemblée que Considérant l'article L 2224 - 8 du Code Général des Collectivités « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites. » Considérant l'article L 1331-1 du code de la santé publique qui précise quant à lui que le « raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Considérant l'article L 1331-4 du code de la santé publique qui affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

Lorsqu'il s'agit d'un branchement neuf, un contrôle de conformité est opéré et la PFAC est facturée.

Lors de mutation, si un contrôle est prévu alors que bien souvent des interventions ont eu lieu et n'ont pas été contrôlées. Le contrôle est effectué à la demande et aux frais du propriétaire / vendeur.

Ce contrôle est effectué par un agent du SISPEC.

Le Président précise que ce point a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres de la CCSPL du SISPEC qui s'est réuni le 11/07/2023.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de ne pas facturer d'intervention pour un contrôle de conformité de nouveau branchement payant la PFAC
- Décide de facturer la prestation du contrôle d'assainissement, dans les autres cas au tarif de 200 euros TTC.
- Dit que ces dispositions et tarifs seront applicables dès publication de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**Objet : Recours à une ligne de trésorerie**

**CS202305006**

---

Afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, notamment lors de décalage entre perception des recettes et dépenses d'investissements en autofinancement, le SISPEC peut contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'une ligne de trésorerie interactive.

Après consultation de divers organismes de crédit et afin de disposer d'une ligne de trésorerie, la proposition de la Caisse d'Epargne a été retenue aux conditions ci-après :

- Montant : 330 000 Euros
- Durée : 1 an
- Taux d'intérêt applicable à un tirage : ESTER\* + marge de 1.10%

*\*(Dans l'hypothèse où l'EONLA serait inférieur à zéro, l'ESTER sera alors réputé égal à zéro)*

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle civile, à terme échu
- Frais de dossier : 0,20% du montant
- Commission de non-utilisation : 0,20 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés

- Autorise le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne, et à effectuer sans autres délibérations les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive aux conditions ci-dessus exposées.

\*\*\*\*\*

## **Objet : Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie à première demande**

**CS202305006**

---

Le Président demande à l'assemblée de rajouter ce point à l'ordre du jour ; accepté à l'unanimité.

Il explique que dans le cadre des besoins du SISPEC de recourir à l'emprunt pour les travaux de nouveau réseau à Malbosc, ainsi que la réalisation des STEP de Payzac et Les Assions, le groupe Agence France Locale - La banque des collectivités - propose un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparences et satisfaisant à l'intérêt général.

Hervé DEWEZ-RICHON précise les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale :

### **I. Les conditions résultant du CGCT**

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

### **II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

### **Apport en capital initial**

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit pour le SISPEC: 20 600€, établi sur la base des comptes de l'exercice 2021, en incluant le budget principal et avec un encours de dette (2021) de 2 282 272€.

### **Documentation juridique permettant :**

- L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis en parallèle du 1er Bulletin de souscription et en amont du Conseil d'administration actera formellement l'entrée au capital de l'entité.

- Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie pour le mandat en cours afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

### **Entendu le rapport présenté par le directeur du SISPEC ;**

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;**

**Le Comité Syndical décide:**

1. d'approuver l'adhésion du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de [20 600] Euros (l'ACI) du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2021) :
  - en incluant le budget principal : oui
  - en excluant les budgets suivants : NA
  - Encours de dette (2021) : 2 282 272 Euros
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes;
4. d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : Paiement en 5 fois
  - Année 2023 : 4 200 Euros
  - Année 2024 : 4 100 Euros
  - Année 2025 : 4 100 Euros
  - Année 2026 : 4 100 Euros
  - Année 2027 : 4 100 Euros
5. d'autoriser le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le Président à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes;
7. d'autoriser le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner Jean-Claude MERCIER en sa qualité de 1er Vice-Président et Jean-Jacques ARAKELIAN en sa qualité de 2ème Vice-Président en tant que représentants titulaire et suppléant du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes est autorisé(e) à souscrire pour chaque exercice ;

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. d'autoriser le Président ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. d'autoriser le Président pendant la durée de son mandat à :
- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par le Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
  - engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Questions diverses

Mr le Président demande à l'assemblée si les délégués ont d'autres questions diverses à ajouter.

Pas d'autres questions des délégués

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40

Le secrétaire de séance  
TOUREL Jean-Luc



Validation du Procès-Verbal de la séance du 22 août 2023 lors de la séance du 26 septembre 2023

Le Président,

Jean-Marc MICHEL




Le secrétaire de Séance,

